

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

LA COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIS PAR LES AGENTS COMMUNAUX LORS DES PERIODES ELECTORALES

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP),*
- *Code Électoral,*
- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,*
- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),*
- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),*
- *Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,*
- *Décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,*
- *Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,*
- *Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.*
- *Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale.*

SOMMAIRE

I. La réalisation de travaux supplémentaires lors des périodes électorales	4
A. Les missions susceptibles d'être accomplies	4
1. La mise sous pli de la propagande électorale.....	4
2. La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin par les assesseurs.....	5
B. La dérogation aux garanties minimales de temps de travail.....	6
II. La compensation des travaux supplémentaires accomplis lors des périodes électorales	8
A. L'attribution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires	8
B. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C.....	10
C. Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A.....	10
1. Les agents bénéficiaires de l'IFCE	10
2. Les conditions de mise en œuvre de l'IFCE.....	11
3. Les modalités de calcul de l'IFCE.....	12
4. Les règles de cumul de l'IFCE avec les autres indemnités.....	18
5. Le régime social et fiscal	19
ANNEXE - DETAILS DU CALCUL DE L'IFCE.....	22

Introduction

Les **périodes électorales** (*élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes ou les consultations par voie de référendum, etc.*), impliquent la mobilisation d'agents communaux pour l'accomplissement de travaux liés à leur organisation.

Cette mobilisation soulève ainsi la question du régime de compensation applicable aux agents concernés.

Dans le cadre de plusieurs réponses ministérielles récentes ([Rép. Min. n°00545 JOAN du 16 janvier 2025](#) ; [Rép. Min. n°7743 JOAN du 28 octobre 2025](#)), le ministre de l'Intérieur a rappelé que les travaux accomplis par les agents publics à l'occasion des périodes électorales recouvrent des réalités distinctes, notamment en matière de compensation ou d'indemnisation.

La mobilisation, par les communes, d'agents publics territoriaux en vue de la **réalisation de tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote** (*exemples : installation des bureaux de vote, affichage réglementaire, vérification des conditions d'accessibilité, accueil, information et orientation des électeurs, gestion des procurations, organisation du dépouillement etc.*), est réalisée dans le cadre de leurs **missions normales**, à la demande de leur employeur.

Toutefois, il peut être exceptionnellement fait appel à ces agents, **en-dehors des heures normales de service**.

Les maires peuvent, en effet, prévoir la présence de personnel communal dans les bureaux de vote afin d'assister les membres de ce bureau dans l'exécution de leurs tâches. Les agents communaux ainsi désignés peuvent notamment fournir une aide matérielle au secrétaire du bureau de vote à l'occasion du dépouillement (mise en place des tables, installation des scrutateurs, etc.) ([Rép. Min. n°22705, JO Sénat du 3 mars 2022](#)).

Par exemple, un secrétaire général de mairie peut être mobilisé pour apporter une assistance logistique aux opérations de dépouillement des votes, y compris en dehors de ses horaires de travail habituels ([Rép. Min. JO Sénat n°22705 du 3 mars 2022](#)).

Dans ce cadre, l'accomplissement de **travaux supplémentaires** occasionnés par l'organisation d'élections, en dehors des heures habituelles de service, peut être compensée de **trois manières distinctes** :

- L'attribution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires,
- Le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon la réglementation de droit commun (uniquement pour les agents de catégories B et C),
- Le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) (uniquement pour les agents de catégorie A).

Le choix entre repos compensateur et paiement d'indemnités relève de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité concernée.

La présente note a pour objet de recenser les éléments utiles à la mise en œuvre de la compensation ou de l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents communaux participant à l'organisation et à la tenue d'élections, indépendamment de leurs fonctions habituelles.

I. La réalisation de travaux supplémentaires lors des périodes électorales

A. Les missions susceptibles d'être accomplies

Ainsi que le rappelle la [réponse ministérielle n°00545](#) du 16 janvier 2025 précitée, **l'organisation d'élections**, notamment par la réalisation des tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote, **doit être distinguée** de la **mise sous pli de la propagande électorale** et de la **fonction d'assesseur**, en charge de la tenue des bureaux de vote, lesquelles font l'objet de modalités de compensation différentes.

1. La mise sous pli de la propagande électorale

La mise sous pli de la propagande électorale consiste à mettre les bulletins de vote et les circulaires (ou les professions de foi) des listes de candidats dans une enveloppe, libellée au nom des électeurs et des électrices.

Le ministère de l'Intérieur a rappelé que la mise sous pli de la propagande électorale est une mission organisée sous la responsabilité des **préfectures**, qu'elles peuvent externaliser ([Rép. Min. n°00545 JOAN du 16 janvier 2025](#)) en la confiant à un prestataire extérieur quel que soit son statut juridique, dans le respect des règles de la commande publique.

Elles peuvent aussi décider de l'organiser elles-mêmes en recrutant directement des « metteurs sous plis » sur le fondement du volontariat, notamment des fonctionnaires territoriaux.

La mobilisation d'agents de la Fonction Publique Territoriale doit :

- Être autorisée par leur employeur, en tant qu'activité à titre accessoire, conformément à l'[article L.123-7 du CGFP](#) ;
- Être réalisée en dehors des heures de service (soir, week-end, congés), conformément à l'[article R. 123-11 du CGFP](#).



La liste des activités considérées comme accessoires est dressée à l'article [R. 123-8 du CGFP](#) au sein de laquelle figure au point 8° la possibilité d'exercer une « activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ».

Les opérations de mise sous pli donnent droit à une **indemnité de mise sous pli** pour les personnels concernés, qu'ils soient agents du ministère de l'intérieur, d'autres administrations ou extérieurs à l'administration.

Les conditions d'attribution de cette indemnité de mise sous pli, allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques, sont fixées par le [décret n°2012-498 du 17 avril 2012](#), lequel renvoie notamment à un arrêté interministériel le soin de fixer le plafond de cette indemnité.

Le montant de cette indemnité est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées et de la manière de servir ([article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2012](#)).

Cette indemnité n'est pas exonérée de l'impôt sur le revenu.

Remarque

Dans le cadre de sa [réponse du 16 janvier 2025](#), le ministre de l'Intérieur a précisé que, compte tenu des différences qui s'attachent aux travaux rémunérés par les indemnités de mise sous pli, d'une part, et par les IHTS et l'IFCE, d'autre part, il ne semble pas pertinent d'en aligner les modalités de versement ou les règles de calcul.

En effet, les indemnités de mise sous pli concernent spécifiquement les travaux de mise sous pli réalisés par des personnels aux statuts très divers (agents publics, forces de sécurité intérieure, étudiants, salariés, etc.) recrutés spécifiquement pour cette occasion, **tandis que les IHTS et l'IFCE concernent les tâches qui incombent aux fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leurs fonctions.**

Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur la réglementation de ces différentes indemnités, qui permettent la rémunération de l'engagement nécessaire à l'organisation des élections politiques, pour les « metteurs sous pli » comme pour les collectivités.

Par ailleurs, il est à noter que la mobilisation qu'impose la tenue des opérations électorales est également rémunérée dans la Fonction Publique d'État, selon les règles de rémunération proches de celles de la Fonction Publique Territoriale. En effet, les agents de l'administration territoriale de l'État bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires (IFTS), exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel fixé par le Code général des impôts.

2. La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin par les assesseurs

La fonction d'assesseur, en charge de la tenue des bureaux de vote, ne doit pas être confondue avec la réalisation des tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote, qui peut faire l'objet d'indemnités à la charge de la collectivité.

Selon les dispositions de l'[article R. 42 du Code électoral](#), chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Les assesseurs contribuent à l'organisation des scrutins en assurant l'ouverture des bureaux de vote et en garantissant la régularité et la transparence du processus électoral.

Leur présence constitue la principale garantie de pluralisme politique au sein du bureau de vote car ils y représentent les candidats.

En application de l'[article R. 44 du Code électoral](#), les assesseurs de chaque bureau sont désignés comme suit :

- Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
- Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Ainsi que le rappelle le ministre de l'Intérieur, la tenue des bureaux de vote le jour du scrutin **n'ouvre pas de droit à indemnisation**. En effet, l'article R. 44 du Code électoral prévoit que « les assesseurs ne sont pas rémunérés ».



Selon le ministre de l'Intérieur, rémunérer les assesseurs conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs, ni de modifier l'article R. 44 du Code électoral ([Rép. Min. n°7743 JOAN du 28 octobre 2025](#)).

Lorsque les listes n'ont pas pourvu tous les postes, le maire peut désigner des agents municipaux comme assesseurs, à condition qu'ils aient la qualité d'électeurs dans la commune et que leur participation n'altère pas la sincérité du scrutin ([CE, 15 juin 2016, n° 395259](#)). Ils sont alors susceptibles de percevoir une rémunération ([CE, 2 décembre 2012, n° 461276](#) ; [Conseil constitutionnel, 7 décembre 2012, n° 2012-4619](#)).

B. La dérogation aux garanties minimales de temps de travail

L'[article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

Libellés	Limites
Durée maximale de travail hebdomadaire effectif (heures supplémentaires comprises)	➤ 48 heures au cours d'une même semaine ➤ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
Durée maximale du travail quotidien	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes minimum de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Seules **deux situations** permettent de déroger à ces garanties minimales :

- **Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence**, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du CST, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ;
- **Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée**, sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CST.



Le décret du 25 août 2000 est applicable au versant territorial de la Fonction Publique dans les conditions prévues par le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#).

⇒ *Dans la plupart des cas, la date des élections est connue suffisamment en amont pour permettre à la collectivité de s'organiser de manière anticipée, de sorte que les élections ne semblent pas pouvoir être qualifiées de « circonstances exceptionnelles ». Toutefois, si tel n'était pas le cas, il conviendrait de saisir le CST pour avis afin d'autoriser d'éventuelles dérogations aux garanties minimales de temps de travail.*

Sous réserve des dérogations susmentionnées, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de respecter les garanties minimales de l'organisation du travail de leurs agents.

Dans l'hypothèse où ces garanties ne seraient pas respectées, le juge administratif considère qu'il appartient à l'agent territorial, dans le cadre de la procédure juridictionnelle, d'établir la méconnaissance, par l'autorité territoriale, des règles applicables en matière de garanties minimales de travail ([CAA Bordeaux, 17 juillet 2018, n°16BX02454](#)). Dans ce cadre, le non-respect délibéré des règles relatives aux garanties minimales de travail est susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de la collectivité ([Rép. Min. n°01296 JO Sénat du 2 mars 2023](#)).

La méconnaissance des garanties en matière de durée maximale hebdomadaire de travail et de durée minimale hebdomadaire de repos, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents en les privant du repos auquel ils ont droit.

Elle leur cause, par elle-même, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation indépendamment des autres préjudices subis à raison de cette privation. En revanche, la méconnaissance de l'exigence relative au repos dominical n'ouvre droit qu'à la réparation des seuls préjudices que l'agent établit avoir subis ([CE 18 juin 2024 n°463484](#)).

II. La compensation des travaux supplémentaires accomplis lors des périodes électorales

A. L'attribution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires

Pour rappel, sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès lors qu'elles entraînent un **dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail** et prévues par la délibération organisant le temps de travail dans la collectivité ([circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002](#) - [article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) et [article 4 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002](#)).

Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois **est fixé à 25**, toutes heures supplémentaires confondues, dans le cas général ([article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#)).

En outre, sont considérées comme des heures complémentaires les heures effectuées **au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet dans la limite du temps de travail d'un emploi à temps complet** ([article 1er du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#)), soit :

- 35 heures par semaine - sauf régimes dérogatoires qui peuvent prévoir des durées hebdomadaires différentes ([article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000](#)) ;
- 20 heures par semaine pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique ([article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012](#)) ;
- 16 heures par semaine pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ([article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991](#)).

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif d'un emploi à temps complet (35, 20 ou 16 heures) sont qualifiées d'heures supplémentaires ([article 6 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#)).



L'ensemble des agents publics peut être amené à réaliser des travaux supplémentaires, à l'exception des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ([article 13-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#)).

La compensation des heures supplémentaires occasionnées par l'organisation d'élections en dehors des heures habituelles de services peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de **repos compensateur**.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ([articles 3 et 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) - [articles 3 et 7 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#)). L'assemblée délibérante fixe les modalités du repos compensateur, après avis du CST.

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des travaux électoraux **peuvent donner lieu à un repos compensateur d'une durée équivalente à la durée de ces travaux**, sans que cette modalité présente un caractère obligatoire.

La compensation des heures supplémentaires doit, de préférence, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation ([article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) et [article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#)).

Il est possible de mettre en place un **panachage** et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation. Les modalités de mise en œuvre sont prévues au sein de la délibération.

Durée du repos compensateur

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires.

Cependant, la circulaire du 11 octobre 2002 a pu indiquer : « *une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale.* » ([Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002, NOR LBLB0210023C](#)).



Ces majorations sont contestables dès l'instant où elles conduisent à déroger aux dispositions réglementaires définissant le travail à temps complet dans les collectivités locales (1 607 heures par an).

Le repos compensateur ne peut être posé **que sur des jours où l'agent aurait dû effectivement travailler.**

Exemple : si un agent travaille du lundi au jeudi, le repos compensateur ne pourra être posé que sur l'un de ces jours. Il ne peut être posé le vendredi.

Le cas des heures complémentaires

Dans un courrier du 26 mars 2021, **la DGCL précise que les heures complémentaires ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation et non à l'attribution de jours de repos compensateur.** La DGCL procède à une interprétation stricte du décret du 15 mai 2020 qui ne prévoit que la compensation des heures complémentaires par l'attribution d'une indemnité.

À noter, le tribunal administratif de Melun a, quant à lui, considéré que les dispositions du décret du 15 mai 2020, ne font pas obstacle à la faculté d'accorder des jours de repos compensateur aux agents occupant un emploi permanent à temps non complet ([TA Melun, 9 février 2023, n°2201360, considérant 11](#)).

B. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C

Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un repos compensateur, **les agents de catégorie B et C** peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié.

Remarque

Dans la Fonction Publique Hospitalière, par dérogation aux conditions générales et en application de l'article 2 II du décret n°2002-598 du 25 avril 2002, un arrêté ministériel du 25 avril 2002 permet l'octroi des IHTS à certains fonctionnaires hospitaliers de **catégorie A**.

A noter : Le versement dérogatoire des IHTS à certains agents publics territoriaux de catégorie A n'est possible dans la Fonction Publique Territoriale que lorsque le corps de référence à l'État bénéficie du versement des IHTS prévu dans la Fonction Publique Hospitalière en application du décret n°98-1057 du 16 novembre 1998.

Toutefois, il convient de relever que les agents de catégorie A susceptibles de bénéficier, à titre dérogatoire, des IHTS (notamment certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale) ne sont, en tout état de cause, pas mobilisés pour l'exécution des travaux électoraux au sein des communes.

Dès lors, la question de leur éligibilité à l'IFCE ne se pose pas en pratique dans le cadre de l'organisation des scrutins.

Pour une analyse détaillée des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires, et des règles applicables aux travaux supplémentaires de manière générale, il est renvoyé à la **note d'information mutualisée** consacrée à leur gestion.

C. Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A

1. Les agents bénéficiaires de l'IFCE

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) **vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels communaux participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

En effet, l'[article 5 de l'arrêté du 27 février 1962](#) prévoit que « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service ».

L'IFCE peut ainsi être versée si les **deux conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- Les agents publics ont été appelés à participer aux opérations électorales à l'occasion de consultations électorales **en dehors des heures normales de service**,
- Et leur situation administrative ne leur permet pas de bénéficier des IHTS.

Seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir cette indemnité, à l'initiative de cette dernière.

Il a en effet été jugé que « *cette indemnité n'est susceptible d'être instituée, à l'initiative du conseil municipal, qu'en raison de la participation à l'organisation des consultations électorales d'agents employés par la commune* » ([Conseil d'Etat, 3 décembre 1999, n°157329](#)).

Sont concernés, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel :

- Les agents titulaires et stagiaires de catégorie A non-éligibles aux IHTS,
- Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est assimilé à la catégorie A non-éligibles aux IHTS.

A noter que peuvent également bénéficier de l'IFCE, les agents bénéficiant d'un logement de fonction ([Rép. Min. JOAN n°90175 du 30 mai 2006](#)).

Ne sont pas concernés :

- Les agents de catégorie B et C, puisqu'ils sont éligibles aux IHTS,
- Les agents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des autres collectivités territoriales et établissements publics,
- Les agents communaux autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. N'étant pas autorisés à réaliser des travaux supplémentaires en vertu de [l'article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#), ils ne semblent pas davantage éligibles au versement de l'IFCE. S'ils participent aux opérations électorales, ce serait uniquement pendant leurs heures normales de service.

2. Les conditions de mise en œuvre de l'IFCE

Le versement de l'IFCE entre dans le cadre général du régime indemnitaire.

Il doit ainsi être autorisé, pour chaque commune, par une **délibération du conseil municipal** ([TA Rennes, 15 novembre 2024, n°2204172](#)).

Cette délibération doit être soumise pour avis au **Comité Social Territorial** (CST) avant la présentation à l'organe délibérant pour décision ([article L.253-5 du CGFP](#)).

Le CST se prononcera sur l'ensemble des modalités retenues pour compenser le travail supplémentaire dévolu aux élections, l'instauration de l'IFCE étant l'une de ces possibles modalités.

La délibération détermine :

- Les catégories de bénéficiaires,
- Les conditions d'attribution.

L'IFCE est allouée dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de la collectivité ([article 5 de l'arrêté du 27 février 1962](#)).

Sur la base de la délibération, et en fonction de l'enveloppe budgétaire dédiée, l'autorité territoriale détermine ensuite, **par arrêté**, le montant individuel attribué à chaque agent ([article 2 du décret n°81-875 du 6 septembre 1991](#)).



Il est possible de mettre en place un outil certifiant la participation de l'agent à la consultation électorale (exemple : utilisation de la badgeuse, feuille de présence, etc.)

3. Les modalités de calcul de l'IFCE

Le montant de l'IFCE est **calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales**, en dehors des heures normales de service ([article 5 de l'arrêté du 27 février 1962](#)). L'IFCE est ainsi versée au prorata des heures non compensées par un repos compensateur.



Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou exerçant leurs fonctions à temps non complet, le versement de l'IFCE n'est pas proportionnel aux temps de travail hebdomadaire. Ils peuvent donc percevoir l'intégralité du montant.

Les modalités de calcul de l'IFCE sont fixées par l'arrêté du 27 février 1962.

Les taux maximaux de l'IFCE applicables sont calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) régies par le [décret n°2002-63 du 14 janvier 2002](#) relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

❖ La nature de l'élection

Les modalités de calcul de l'IFCE dépendent de la **nature de l'élection**.

En effet, l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 distingue :

- **Les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, les consultations par voie de référendum et l'élection du Parlement européen ;**
- **Les autres consultations électorales** d'ordre politique ou professionnel (élections prudhommales, sénatoriales etc.).



Un Centre de gestion ne peut pas recourir à l'IFCE pour rémunérer ses agents qui participent à l'organisation et la tenue des élections professionnelles (CST, CAP et CCP).

❖ La détermination du montant

En ce qui concerne les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, les consultations par voie de référendum et l'élection du Parlement européen :

Pour ces élections, [l'article 5 I de l'arrêté du 27 février 1962](#) prévoit que l'IFCE est allouée dans **la double limite** :

- « D'un **crédit global affecté au budget** obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux de 2^{ème} classe par le nombre de bénéficiaires » ;

$$\text{Crédit global} = \frac{1}{12^{\text{ème}}}\text{ du montant maximal annuel IFTS de 2}^{\text{ème}}\text{ catégorie} \\ \times \text{le nombre de bénéficiaires}$$

- « D'une **somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^{ème} classe ».

$$\text{Somme individuelle} = \frac{1}{4}\text{ de l'IFTS annuelle maximum des attachés} \\ \text{territoriaux}$$

En ce qui concerne les autres consultations électorales d'ordre politique ou professionnel (élections prudhommales, sénatoriales etc.) :

Pour ces élections, [l'article 5 II de l'arrêté du 27 février 1962](#) prévoit que l'IFCE est allouée dans **la double limite** :

- « D'un **crédit global affecté au budget** obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux de 2^{ème} classe par le nombre de bénéficiaires » ;

$$\text{Crédit global} = \frac{1}{36^{\text{ème}}}\text{ du montant maximal annuel IFTS de 2}^{\text{ème}}\text{ catégorie} \\ \times \text{le nombre de bénéficiaires}$$

- « D'une **somme individuelle** au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^{ème} classe ».

$$\text{Somme individuelle} = \frac{1}{12^{\text{ème}}}\text{ de l'IFTS annuelle maximum des attachés} \\ \text{territoriaux}$$



Les taux résultant de ces évaluations pourront être **doublés** lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin, si la délibération instituant l'IFCE le prévoit. Lorsque deux élections sont organisées le même jour (départementales et régionales par exemple), l'IFCE n'est versée qu'**une seule fois**. L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Le détail du calcul est présenté en [annexe](#).

❖ Les critères de répartition entre les bénéficiaires

L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précise que le montant de l'IFCE est calculé au **prorata du temps consacré aux opérations électorales**, en dehors des heures normales de service.

Le texte reste muet sur les modalités de répartition de ce montant entre les bénéficiaires.

S'agissant de critères propres à la commune, le conseil municipal devra ainsi déterminer les modalités de répartition du crédit global de l'IFCE dans sa délibération (selon l'intensité du travail fourni, le temps consacré ou le niveau de responsabilité par exemple).

Toutefois, et compte-tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du montant maximum à un agent implique la perception d'un montant plus faible par les autres bénéficiaires.

En effet, l'octroi du taux maximal à un agent requiert une **diminution corrélative** des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

L'application du taux maximal individuel de l'IFCE lorsqu'un seul agent participe aux opérations électorales

Par exception, il a été jugé que si un seul agent peut bénéficier de l'IFCE dans la commune en raison de sa seule participation aux opérations électorales, **la somme individuelle peut être portée au taux maximal individuel**, si la délibération instituant l'IFCE le prévoit ([Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, n°131247 et 131248](#)).

Cette solution, qui concernait l'indemnité forfaitaire technique aux adjoints techniques de la Fonction Publique Hospitalière, a été reprise par la Cour administrative d'appel de Marseille, dans un [arrêt n° 01MA02517 du 28 février 2006](#) s'agissant de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour des agents territoriaux.

Toutefois, se pose la question de l'extension de cette solution à l'IFCE.

Le versement du taux maximal individuel de l'IFCE ne semble pas présenter un caractère automatique. Il suppose nécessairement que la collectivité ait **expressément prévu cette possibilité dans la délibération instituant l'indemnité**, dans le respect du cadre réglementaire applicable et au regard de la nature et de l'importance du travail supplémentaire effectivement accompli lors des opérations électorales.

À défaut de disposition explicite en ce sens, l'IFCE ne saurait excéder le plafond résultant du crédit global, sans que puisse être utilement invoquée la circonstance qu'un seul agent ait participé aux opérations électorales.

❖ Exemples pratiques

- a) Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen

Exemple n°1

Le conseil municipal de la commune A délibère pour instaurer l'IFCE en son sein, après avis du CST. Elle institue un coefficient maximal de l'IFTS des attachés territoriaux à **2**.

1 agent de la commune participe à l'organisation et la tenue des bureaux de votes lors des élections municipales.

Calcul du crédit global maximum (1^{ère} limite)

$$\begin{aligned} 1\ 146,87 \times 2 \text{ (coefficient retenu par la délibération)} &= 2\ 293,74 \text{ €} \\ 2\ 293,74 / 12 &= 191,14 \text{ €} \\ 191,14 \times 1 \text{ agent} &= \mathbf{191,14 \text{ €}} \end{aligned}$$

Calcul du montant individuel maximum (2^{nde} limite)

$$\begin{aligned} 1\ 146,87 \times 2 \text{ (coefficient retenu par la délibération)} &= 2\ 293,74 \text{ €} \\ 2\ 293,74 / 4^* &= \mathbf{573,44 \text{ €}} \end{aligned}$$

Par principe, l'agent devrait percevoir un montant maximum de 191,14 euros, qui correspond au crédit global maximum et ce, quand bien même le montant individuel maximum est supérieur à ce montant.

Toutefois, en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 précitée, l'agent étant le seul dans la commune à pouvoir bénéficier de l'IFCE et si la délibération le prévoit, il pourrait percevoir l'intégralité du montant individuel maximum, soit 573,44 euros.

Exemple n°2

Le conseil municipal de la commune B délibère pour instaurer l'IFCE en son sein, après avis du CST. Elle institue un coefficient maximal de l'IFTS des attachés territoriaux à **5**.

6 agents de la commune participent à l'organisation et la tenue des bureaux de votes lors des élections municipales.

Calcul du crédit global maximum (1^{ère} limite)

$$\begin{aligned} 1\ 146,87 \text{ €} \times 5 \text{ (coefficient retenu par la délibération)} &= 5\ 734,35 \text{ €} \\ 5\ 734,35 \text{ €} / 12 &= 477,86 \text{ €} \\ 477,86 \text{ €} \times 6 \text{ agents} &= \mathbf{2\ 867,17 \text{ € à distribuer entre les 6 agents concernés.}} \end{aligned}$$

Calcul du montant individuel maximum (2^{nde} limite)

$$\begin{aligned} 1\ 146,87 \times 5 \text{ (coefficient retenu par la délibération)} &= 5\ 734,35 \text{ €} \\ 5\ 734,35 \text{ €} / 4^* &= \mathbf{1\ 433,58 \text{ €}} \end{aligned}$$

Plusieurs options se présentent pour la collectivité :

- Verser à un seul agent le montant individuel maximum 1 433,58 € et répartir aux 5 autres agents la somme restante de 1 433,59 € (2 867,17€ - 1 433,58€), soit 286,72 € chacun ;
- Verser un montant identique aux 6 agents soit 477,86 € ;
- Accorder des montants individuels différents, en fonction des missions et responsabilités confiées, du temps de présence, etc. (*charge à l'autorité territoriale de justifier ces différences*), dans la limite de 2 867,17 € au total.

Répartitions possibles à titre d'exemple (suivant la décision de l'autorité territoriale) :

	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3
Agent 1	1 433,58 €	477,86 €	500 €
Agent 2	286,72 €	477,86 €	500 €
Agent 3	286,72 €	477,86 €	466,78 €
Agent 4	286,72 €	477,86 €	466,78 €
Agent 5	286,72 €	477,86 €	466,78 €
Agent 6	286,72 €	477,86 €	466,78 €
Respect du crédit global maximum	2 867,17€	2 867,17€	2 867,17€

A noter : Selon les logiciels de paie, l'arrondi au centième peut varier.

* L'attribution individuelle de l'IFCE est divisée par 4, afin de respecter l'attribution individuelle maximale, qui ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS du corps des attachés territoriaux.

2) Autres consultations électorales

Le conseil municipal de la commune C délibère pour instaurer l'IFCE au sein de sa commune, après avis du CST. Elle institue un coefficient maximal de l'IFTS des attachés territoriaux à **1**.

4 agents de la commune participent à l'organisation et la tenue des bureaux de votes lors des élections prudhommales ou sénatoriales par exemple.

Calcul du crédit global maximum (1^{ère} limite)

$1\,146,87 \text{ €} \times 1$ (coefficient retenu par la délibération) = 1 146,87 €

$1\,146,87 \text{ €} / 36^* = 31,86 \text{ €}$

$31,86 \text{ €} \times 4 \text{ agents} = \mathbf{127,44 \text{ €}}$ à distribuer entre les 4 agents concernés.

Calcul du montant individuel maximum (2^{nde} limite)

$1\,146,87 \times 1$ (coefficient retenu par la délibération) = 1 146,87 €

$1\,146,87 \text{ €} / 12 = \mathbf{95,57 \text{ €}}$

Plusieurs options se présentent pour la collectivité :

- Verser à un seul agent le montant maximum individuel de 95,57 € et répartir aux 3 autres agents la somme restant de 31,87 € ($127,44 - 95,57$) soit 10,62 € chacun ;
- Verser un montant identique aux 4 agents, soit 31,86 € ;
- Accorder des montants individuels différents, en fonction des missions et responsabilités confiées, du temps de présence, etc. (*charge à l'autorité territoriale de justifier ces différences*), dans la limite de 127,44 € au total.

** La valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux, affecté du coefficient multiplicateur retenu par la collectivité, est divisée par 36. Le crédit global est obtenu en multipliant ce résultat par le nombre de bénéficiaires.*

4. Les règles de cumul de l'IFCE avec les autres indemnités

Indemnités	Observations	Référence réglementaire
<u>CUMULS AUTORISES</u>		
RIFSEEP (IFSE et CIA)	Par principe, les deux parts du RIFSEEP (c'est-à-dire l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté. Selon une information de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'IFCE compense une sujétion particulière et ne fait pas partie des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle est donc <u>cumulable avec le RIFSEEP.</u> Ces travaux ne pourront pas être rémunérés deux fois par le biais de deux indemnités différentes.  Les critères d'attribution de l'IFSE intégrant les sujétions liées au poste de travail, les collectivités pourraient également faire le choix, soit de la prise en compte de l'intervention des personnels lors des consultations électorales dans l'IFSE, soit du versement de l'IFCE.	Article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 Information DGCL
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	L'IFCE <u>est cumulable</u> avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) si la collectivité la verse encore.	CRC Île de France, 5e section, 16 Juin 2011 - n° G/172/11-0016 R Rép. Min. JO Sénat n°07546 du 20/08/2009
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)	Les agents de catégorie B et C sont susceptibles de percevoir les IHTS. Par suite, seuls les policiers de catégorie A pourrait <u>cumuler</u> l'ISFE et l'IFCE.	Article 6 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024

CUMULS NON AUTORISES

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Les IHTS ne sont pas cumulables avec l'IFCE. L'IFCE est allouée aux agents non admis aux IHTS.	Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux	L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux n'est pas cumulable pour une même période avec l'IFCE.	Article 2 de l'arrêté du 19 août 1975

5. Le régime social et fiscal

❖ Le régime social

Régime de protection sociale	Cotisations et contributions dues
Agents relevant du régime <u>spécial</u> de sécurité sociale Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures (affiliés à la CNRACL)	• CSG et CRDS • Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP), dans la limite de 20% du traitement indiciaire
Agents relevant du régime <u>général</u> de sécurité sociale Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents contractuels	• Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès • Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles • Cotisation allocations familiales • Cotisations au titre de l'assurance vieillesse • CSG et CRDS • Cotisations à l'IRCANTEC • Contribution de solidarité autonomie • Versement Mobilité (<i>le cas échéant</i>) • Versement Mobilité Régional et Rural (<i>le cas échéant</i>) • Cotisations au FNAL • Cotisations CDG • Cotisations CNFPT (<i>le cas échéant</i>) • Allocation chômage (<i>le cas échéant</i>)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une **réduction des cotisations sociales salariales** versées au régime de retraite est appliquée aux cotisations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires ([article 1^{er} du décret n°2019-133 du 25 février 2019](#)).



Les cotisations patronales ne sont pas concernées par l'exonération.

L'IFCE figure parmi les éléments de rémunération concernés par cette réduction ([article 1 point 21 du décret n°2019-133 du 25 février 2019](#) ; [Rép. Min. JOAN n°41180 du 12 avril 2022](#)).

Le calcul du montant de la réduction* des cotisations salariales d'assurance vieillesse dues sur les heures supplémentaires est le suivant :

- [Pour les agents relevant du régime spécial \(CNRACL\) :](#)

L'exonération porte sur la **cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**. Son montant est égal à 5 % du montant des heures supplémentaires dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut (TBI) servi au fonctionnaire au cours de l'année considérée.

Montant de la réduction = Montant des IFCE dans la limite de 20% du TBI (sans tenir compte des autres éléments assujettis à la RAFP*) x taux de cotisation RAFP de 5%

**Supplément familial de traitement, indemnité de résidence et autres éléments du régime indemnitaire.*

Le montant de la réduction ainsi obtenu est imputé sur le montant de la cotisation salariale ou de la retenue pour pension due à la CNRACL.

La réduction est plafonnée au montant de la retenue due au régime pour les périodes au titre desquelles la réduction est attribuée.

⇒ Pour aller plus loin : [CNRACL](#)

- [Pour les agents relevant du régime général \(IRCANTEC\) :](#)

L'exonération porte sur les **cotisations salariales d'assurance vieillesse** d'origine légale ou réglementaire dont ils sont redevables au titre des heures supplémentaires.

Montant de la réduction = Montant des IFCE x Total des cotisations vieillesse URSSAF (6,90% sur la rémunération plafonnée + 0,40% sur la totalité de la rémunération) et IRCANTEC (2,84% pour la tranche A et 7,06% pour la tranche B) dans la limite d'un taux de 11,31%

L'imputation se fait dans la limite du montant des seules cotisations vieillesse URSSAF à 6,9% et 0,4% dues sur l'ensemble du brut du mois.



L'exonération est totale pour les agents dont la rémunération est inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) car inférieure à 11,31 % (6,90% + 0,40% + 2,80% (tranche A)). Pour ceux percevant une rémunération supérieure au PASS,

l'exonération se fait dans la limite de 11,31% (taux d'ailleurs défini à l'article D.241-21 du Code la Sécurité Sociale).

** Si, lors du paiement de l'IFCE, d'autres éléments entrent le cadre de cette réduction de cotisations, cette dernière s'appliquera en prenant en compte ces autres éléments de rémunération.*

❖ **Le régime fiscal**

L'IFCE constitue un élément de rémunération qui est en principe soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 2 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures d'urgence économiques et sociales, l'IFCE est exonérée fiscalement dans la limite de **7 500 euros nets par an** depuis le 1^{er} janvier 2022 (contre 5 000 euros précédemment) ([article 81 quater du Code général des impôts](#)).

Pour savoir si la limite de 7 500 euros est atteinte, il conviendra de prendre en compte tous les éléments ayant été fiscalement exonérés depuis le début de l'année (dont les heures supplémentaires et complémentaires).

ANNEXE – DETAILS DU CALCUL DE L'IFCE

Le principe : l'IFCE a pour base de calcul la valeur maximum, mensuelle ou annuelle (selon le type d'élection) de l'IFTS des attachés territoriaux de « 2^{ème} classe ».

Le montant moyen annuel de référence de l'IFTS pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, est fixé à 1 146,87 euros depuis le 1^{er} juillet 2023.

Ce montant peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8, retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel attribué ne peut cependant être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu.



Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ([article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2002](#)).

Les étapes du raisonnement sont les suivantes :

1

L'arrêté du 27 février 1962 prévoit que l'IFCE a pour base de calcul la valeur maximum (mensuelle ou annuelle) de l'IFTS des attachés territoriaux de 2^{ème} classe.

Toutefois, la notion de « classe » a été supprimée au sein du grade des attachés territoriaux par le décret n° 93-1345 du 28 décembre 1993 (les deux classes du grade d'attaché ayant fusionné dans un grade unique).

La valeur de référence est devenue le montant de l'IFTS du **grade d'attaché territorial**.

Pour l'application du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP, établit des équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'État.

A ce titre, **le régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux est déterminé en référence au corps des attachés d'administration de l'Etat - services déconcentrés** ([tableau annexé](#) au décret du 6 septembre 1991).

2

Le régime indemnitaire des attachés d'administration de l'Etat comprend une prime dénommée « IFTS - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ».

2 décrets déterminent les dispositions applicables à l'IFTS :

- Le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Le décret à retenir en référence pour l'IFCE est donc le second puisque le cadre d'emplois des attachés territoriaux est référencé au corps des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).

3

Les attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) susceptibles de bénéficier de l'IFTS sont employés dans des administrations et des établissements publics administratifs.

Ces agents sont classés en **quatre catégories** définies par l'[article 1 de l'arrêté du 12 mai 2014](#).

4

L'[article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014](#) fixe les **montants moyens annuels** de l'IFTS pour chaque catégorie :

		Montants moyens annuels	
Catégories		A la date de l'arrêté (12 mai 2014)	Depuis le 1 ^{er} juillet 2023
1	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (IB 821)*	1 471,18€	1 564,11€
2	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (IB 821)*	1 078,73€	1 146,87€
3	Fonctionnaires de catégorie B	857,83€	912€
4	Fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 730	970€	1 031,27€

**L'indice brut terminal du 1^{er} grade du corps des attachés d'administration de l'Etat est actuellement 821.*

Selon l'[article 1^{er} du décret n°87-1100 du 30 décembre 1987](#), l'indice brut terminal du grade des attachés territoriaux est identique à celui du corps des attachés d'administration ([article 3-1 du décret n°2008-836 du 22 août 2008](#)), **soit IB 821**.

L'[article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 2014](#) précise que les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat **correspondent à la catégorie 2**.

Par conséquent, la catégorie qui sert de référence pour l'IFCE est la catégorie 2.



Cette catégorie 2 constitue la référence pour l'IFCE et permet de déterminer le montant moyen annuel de l'IFTS.

A noter : selon une réponse ministérielle du 27 décembre 2012, les attachés territoriaux ayant le même indice brut terminal que les attachés d'administration de l'État, il convient donc, pour le calcul des IFTS de ces agents, de se référer à la 2^{ème} catégorie. Le montant moyen annuel de l'IFTS du 1^{er} grade des attachés territoriaux est donc celui fixé pour la 2^{ème} catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002 ([Rép. Min. n°01183, JO Sénat du 26 juillet 2012](#)).



*Cette catégorie 2 ne concerne, au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux, **que les agents relevant du grade d'attaché territorial**. Ainsi, les agents relevant du grade d'attaché principal, directeur ou attaché hors classe n'appartiennent pas à la catégorie 2 puisque l'indice terminal de leur grille indiciaire est supérieur à l'IB 821 et qu'ils relèvent donc de la catégorie 1. Toutefois, ces agents **restent éligibles à l'IFCE** (il s'agit d'agents de catégorie A non éligibles aux IHTS).*

*Par conséquent, si lors du calcul du crédit global, ces agents **ne sont pas pris en compte dans le nombre de bénéficiaires**, ils percevront tout de même leur part de l'IFCE s'ils participent aux opérations électorales, en se basant sur la catégorie 2.*

5

L'IFCE est basée sur l'IFTS, qui est elle-même **indexée sur la valeur du point de la fonction publique** ([article 2 du décret du 14 janvier 2002](#)). Le montant moyen annuel de l'IFTS varie donc à chaque revalorisation de l'indice 100.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la valeur mensuelle du point d'indice s'élève à **4,922783€**, soit 59,0734€ annuel pour l'indice 100 majoré.

Par conséquent, **le montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie est de : 1 146,87 euros.**

6

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder **8 fois** le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent ([article 2 du décret du 14 janvier 2002](#)).

Autrement dit, à l'heure actuelle, le plafond annuel à ne pas dépasser est de **9 174,96 €** brut par an (1 146,87 x 8).

Pour mettre en place l'IFCE, il appartient à la commune de prendre une délibération, après avis du CST, pour :

- Fixer le montant de référence pour le calcul de l'IFCE (taux annuel moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial).
- Déterminer la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux recensés. *Celle-ci est égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, multiplié par le coefficient retenu par la délibération du conseil municipal instaurant l'IFTS.*
- Fixer le coefficient (entre 0 et 8) qui sera retenu dans la commune pour chaque catégorie d'agent.



Les montants votés par le conseil municipal constituent la limite à ne pas dépasser mais l'autorité territoriale reste libre de verser des montants inférieurs en fonction des critères de modulation définis par le conseil municipal.

A noter : l'instauration du RIFSEEP a eu pour effet de mettre fin au versement de l'IFTS. En effet, ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté ([article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#)). Pour autant, compte-tenu des modalités de calcul de l'IFCE, la collectivité est en mesure de **délibérer sur l'IFCE qui prend pour référence l'IFTS**, dans la mesure où la délibération n'a pas, en elle-même, pour objet de verser cette indemnité.

Pour les communes continuant de verser les IFTS aux cadres d'emplois concernés, il appartiendra de prendre en compte la valeur de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la délibération de la commune afférente à cette indemnité.